

COMMUNES DE GENOLIER ET COINSINS

DÉCISION DE CLASSEMENT DU BOIS DE CHÊNES

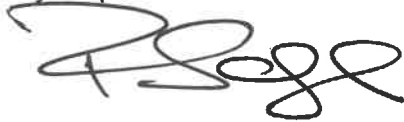
RÈGLEMENT

La Cheffe de la Division biodiversité et paysage :



Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Genolier du 20 novembre au 19 décembre 2020

La Syndique :

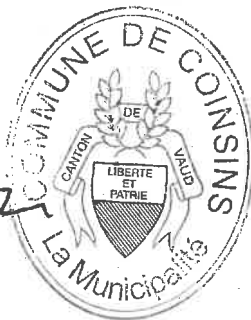


La Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique au greffe municipal de Coinsins du 20 novembre au 19 décembre 2020

Le Syndic :



La Secrétaire a.i.:



Approuvé par le Département de l'environnement et de la sécurité:

Lausanne, le 28.06.2021



Cheffe du Département



Le Département de l'environnement et de la sécurité

- vu la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), du 10 décembre 1969
- vu le règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), du 22 mars 1989
- vu la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), du 1^{er} juillet 1966
- vu l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN), du 16 janvier 1991
- vu l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), du 29 mars 2017 / fiche IFP 1205
- vu l'ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat), du 15 juin 2001
- vu l'ordonnance fédérale sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS), du 13 janvier 2010
- vu l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP), du 29 mars 2017
- vu la loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991
- vu l'ordonnance fédérale sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992
- vu la loi forestière (LVLFo), du 8 mai 2012
- vu le règlement d'application de la LVLFo (RLVLFo), du 18 décembre 2013
- vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979
- vu la Décision du 8 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 juillet 1961 classant la Ferme du Bois de Chênes et son pavillon à proximité – extension de la mesure à l'ensemble des bâtiments ECA 143, 144, 145 et 146, au jardin historique sur l'étendue du Droit de superficie distinct et permanent no 1038 à Genolier

décide :



CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Nature juridique **Art. 1** ¹ La Décision de classement (ci-après DC) instaure une protection naturelle et paysagère au sens de l'art. 17 al. 2 LAT et des articles 4 et 4a LPNMS du site du Bois de Chênes.
- ² Les secteurs de protection de la nature et du paysage (secteurs de protection ; art. 9 ss) se superposent à l'affectation de base des plans d'affectation communaux.
- Périmètre **Art. 2** ¹ La DC comprend un périmètre général et trois secteurs de protection distincts.
- ² La protection est assurée par :
- a) un plan d'ensemble au 1:5000 délimitant le périmètre de la DC et les secteurs de protection 1 à 3 ;
 - b) un plan de mobilité et d'accueil au 1:5000 figurant les chemins, routes, parking et aménagements destinés au public ;
 - c) le présent règlement.
- Objectifs généraux de la DC **Art. 3** ¹ Les objectifs généraux suivants s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la DC :
- a) garantir à long terme la conservation et diversité du patrimoine naturel, historique et archéologique du Bois de Chênes ;
 - b) offrir un site de reproduction et de dispersion pour la faune et la flore indigènes ;
 - c) maintenir les qualités paysagères du site et réparer, à chaque fois que l'occasion se présente, les atteintes existantes ;
 - d) préserver les ressources hydriques du site par une gestion durable de celles-ci ;
 - e) assurer le calme du site et la tranquillité de la faune ;
 - f) permettre au public de profiter de la beauté du site et d'en découvrir la richesse naturelle et paysagère dans les limites fixées par les dispositions de protection des différents secteurs.
- ² Des objectifs et dispositions particulières, propres aux 3 secteurs de protection, complètent les objectifs généraux. Ils sont associés à des principes de gestion dont le détail fait l'objet d'un plan de gestion.

CHAPITRE 2

RÈGLES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE

Principes

Art. 4 ¹ Toute activité entreprise dans le périmètre protégé doit être conforme aux objectifs de la DC.

² Sur l'ensemble du site, il est interdit :

- a) de se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse ;
- b) de tuer ou capturer des espèces indigènes sans autorisation ou permis valables, régulation des espèces chassables exceptée ;
- c) de laisser des déchets de quelque nature que ce soit ;
- d) de cueillir, d'arracher ou de déterrer des plantes protégées ou prioritaires selon les listes cantonale et nationale ;
- e) de troubler la tranquillité des lieux, exception faite des manifestations autorisées ;
- f) d'utiliser des drones, exception faite de ceux nécessités pour un suivi scientifique.

Parking,
caravaning et
circulation
dans le Bois
de Chênes

Art. 5 ¹ Le stationnement de véhicules est limité au parking aménagé à l'ouest du site sur une surface de 500 m². Le caravaning, même temporaire, y est interdit.

² La circulation avec un véhicule à moteur sur les chemins agricoles et forestiers est limitée aux ayants droit.

³ La circulation à vélo et à cheval est autorisée sur les chemins figurant sur le plan de mobilité et d'accueil. La circulation en vélo électrique est limitée aux chemins carrossables.

⁴ Le Bois de Chênes est ouvert au public dans les limites fixées par les dispositions des secteurs de protection.

Constructions,
aménagement
et accueil du
public et des
classes

Art. 6 ¹ Le périmètre de la DC est inconstructible, à l'exception :

- a) des constructions et installations nécessaires à l'exploitation des surfaces forestières et agricoles du secteur de protection 3 ;
- b) des constructions nécessaires à l'exploitation des nappes profondes, au captage des sources, à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées dans les secteurs 1 et 2 ;
- c) des aménagements pour le balisage du site, l'accueil, le suivi de la fréquentation et l'information du public ;
- d) des aménagements pour l'entretien des milieux naturels, leur suivi et celui de la forêt.

² Les nouvelles constructions et aménagements doivent être compatibles avec les objectifs de protection.

³ Les constructions et aménagements réalisés légalement peuvent être entretenus et transformés aux conditions prévues par la LAT pour autant que les travaux respectent les objectifs de protection.

⁴ Les constructions et aménagements au bénéfice de la garantie de la situation acquise peuvent être entretenus. Des mesures d'amélioration sont encouragées. La fonctionnalité des clôtures qui entravent le passage à faune doit être améliorée à chaque fois que l'occasion se présente.

⁵ La conservation, l'entretien et l'usage de la ferme-château et de ses annexes sont régis par la décision de classement du département en charge de la protection du patrimoine immobilier et culturel.

⁶ Le Bois de Chênes offre des places d'accueil sécurisées en forêt et fauchées en zone agricole pour l'accueil des classes ainsi que des places de feux aménagées selon le plan d'accueil et de mobilité.

Manifestations

Art. 7 ¹ Toute manifestation susceptible de porter atteinte aux milieux naturels ou de déranger la faune est soumise à autorisation, sorties de classe et visites guidées exceptées.

Chasse et
pêche

Art. 8 ¹ La chasse est interdite. La régulation des espèces chassables occasionnant des dommages importants aux surfaces forestières et agricoles environnantes reste possible dans les limites du cadre légal.

² La pêche est interdite dans le périmètre de la DC, à l'exception du ruisseau du Montant.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX SECTEURS DE PROTECTION

Secteur de
protection 1 :
réserve intégrale
et scientifique

Art. 9 ¹ Le secteur de protection 1 a pour objectifs de :

- a) pérenniser la réserve intégrale et scientifique, sans exploitation sylvicole, instaurée en 1966 ;
- b) de permettre les recherches à long terme afin d'étudier le développement des processus naturels ;
- c) limiter la pression du public sur la libre évolution des processus naturels et les dérangements à la faune ;
- d) contribuer à la protection du site de reproduction des batraciens d'importance nationale ;
- e) servir de surface témoin dans le suivi de l'évolution des écosystèmes forestiers de plaine face au changement climatique.

² Seuls les piétons peuvent y accéder aux conditions suivantes :

- a) interdiction de quitter les chemins balisés, besoins de la recherche, relevés et mesures de monitoring forestiers et excursions guidées de moins de 10 personnes exceptés ;
- b) interdiction d'introduire des animaux, même tenus en laisse ;
- c) interdiction de cueillir n'importe quels végétaux (champignons y compris) et de ramasser du bois mort ;
- d) interdiction de conduire des manifestations ou activités sportives de groupe ;
- e) interdiction de déranger la faune.
- f) interdiction de camper ou bivouaquer

³ Le secteur de protection 1 ne fait l'objet d'aucune gestion, exception faite :

- a) des mesures sylvicoles sécuritaires minimales aux abords des chemins indiqués sur le plan de mobilité et d'accueil. Les arbres tombés sont laissés sur place ou tirés en bordure des chemins. Les arbres morts ou menaçants de gros diamètre sont autant que possibles maintenus et le tracé du chemin balisé adapté si nécessaire ;
- b) d'éventuelles interventions phytosanitaires liées à la lutte contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux ;
- c) d'éventuelles mesures de restauration du lac Vert et de l'aulnaie noir si leur conservation ou le maintien d'espèces menacées devaient le nécessiter.

Secteur de
protection 2 :
réserve naturelle

Art. 10 ¹ Le secteur de protection 2 a pour objectifs :

- a) de maintenir à long terme la fonctionnalité du site de reproduction des batraciens d'importance nationale et la présence des espèces menacées qui en dépendent ;
- b) de préserver et améliorer la qualité des milieux secs, respectivement humides d'importance nationale et cantonale et renforcer les effectifs des espèces prioritaires liées à ces milieux ;
- c) de garantir une gestion des milieux adaptée aux exigences écologiques des espèces ;
- d) de permettre l'accueil du public, tout en limitant ses atteintes aux milieux naturels.

² Les piétons peuvent librement accéder aux forêts du secteur de protection 2. Hors forêt, ils doivent rester sur les pistes cyclables et cavalières pour limiter leur impact sur les prairies et zones humides. Ils sont toutefois autorisés à traverser les prairies sèches du 15 novembre au 15 mars. Les feux ne sont autorisés que sur les places figurant sur le plan d'accueil et de mobilité. Le camping est interdit.

³ Le secteur de protection 2 doit faire l'objet d'une gestion, validée par les services de l'État, orientée sur le maintien ou la restauration des milieux dignes de protection, des associations forestières prioritaires et des espèces qui leurs sont liées. L'apport de substance ou de préparation au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques est interdit. Il en va de même des engrais de ferme.

⁴ Les surfaces agricoles au bénéfice d'un bail à ferme doivent faire l'objet d'une convention d'exploitation négociée entre le service en charge de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature. Si les surfaces ne sont pas louées, elles doivent faire l'objet d'une convention entre le propriétaire et le service en charge de la protection de la nature. S'il n'est pas possible de signer des conventions, le service en charge de la protection de la nature peut ordonner les mesures nécessaires à la conservation des biotopes et espèces.

⁵ Les surfaces forestières sont soumises aux dispositions de l'ordonnance sur les sites de reproduction des batraciens d'importance nationale (Obat). En cas de conflit entre les objectifs sylvicoles et les objectifs de l'Obat, les objectifs de l'ordonnance priment.

⁶ Les surfaces, au bénéfice de conventions de réserves forestières au sens de la directive cantonale « Biodiversité en forêt », doivent être entretenues selon les objectifs sylvicoles définis par ces conventions.

Secteur de
protection 3:
ceinture de
protection
paysagère

Art. 11 ¹ Le secteur de protection 3 a pour objectifs :

- a) de garantir le maintien d'un paysage de qualité aux abords immédiats du Bois de Chênes ;
- b) de contribuer à la mise en réseau des milieux dignes de protection du cœur du Bois de Chênes avec les milieux environnants ;
- c) d'assurer la libre circulation de la faune sauvage ;
- d) de protéger et développer les éléments améliorant la qualité du paysage et la biodiversité.

² Il abrite une aire de tir destinée à l'exercice du tir. Seuls des aménagements en lien avec cette pratique peuvent y être autorisés.

³ Les forêts du secteur de protection de la nature et du paysage 3 sont libres d'accès pour les piétons. Les champs non labourés peuvent être traversés du 15 novembre au 15 mars.

⁴ La qualité paysagère et biologique des surfaces agricoles doit être maintenue et améliorée. Les haies, arbres isolés et autres éléments dignes de protection doivent être conservés, voire renforcés.

⁵ Les surfaces de prairies doivent être préservées et leur qualité améliorée autant que possible par une gestion extensive.

⁶ Les mesures prises par les propriétaires ou les exploitants pour contribuer à la conservation d'espèces prioritaires ou de milieux dignes de protection sont financées par le service de la protection de la nature.

⁷ Le service en charge de la protection de la nature peut octroyer une dérogation aux règles du stationnement des véhicules (art. 5 al. 1) lorsque des activités d'envergure sont organisées à la ferme-château.

CHAPITRE 4

EAUX SOUTERRAINES ET EAUX DE SURFACE

Eaux
souterraines

Art. 12. ¹ Le classement du site ne remet pas en cause l'utilisation actuelle et future des eaux souterraines telle que définie par le périmètre de protection des eaux. Cette dernière nécessitera l'octroi d'une concession assortie d'une autorisation spéciale du service cantonal compétent. La concession et l'autorisation spéciale de ce service doivent régir le captage des eaux souterraines de manière :

- a) à empêcher que le captage de ces eaux par un propriétaire ou par un exploitant nuise abusivement à ses voisins, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou par la diminution de la pression artésienne ;
- b) à prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive, compte tenu de sa disponibilité ;
- c) à empêcher la répercussion négative du captage sur les cours et plans d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les milieux et espèces protégés qui leur sont associés.

² Un suivi des nappes est mis en place pour évaluer l'impact éventuel des futures constructions et transformations d'infrastructures existantes sur les milieux et les espèces protégés.

Eaux de surface

Art. 13 ¹ Le ruisseau récoltant les eaux, objet de la servitude en faveur de la commune de Coinsins (DDP ID 012-2000/000058), peut être entretenu par le bénéficiaire de la servitude. Toutefois, cet entretien ne doit en aucun cas compromettre les milieux humides protégés. En d'autres termes, cet entretien ne doit pas provoquer un effet drainant sur ces milieux humides supérieur à l'effet drainant naturel.

² Toutes les interventions concernant ce ruisseau devront être soumises préalablement au service compétent qui fixera les mesures conservatoires à prendre.

³ Pour le surplus, la servitude ID 012-2004/008695 est applicable.

CHAPITRE 5

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION

- Mise en œuvre **Art. 14** ¹ La mise en œuvre de la DC, de même que le suivi des effets, sont placés sous la responsabilité du service en charge de la protection de la nature, en collaboration avec le service en charge des forêts.
- ² Il veille à ce que la gestion des milieux naturels et l'accueil du public soient conformes aux dispositions de la présente décision et au plan de gestion. Il s'assure que les mesures anticipent notamment les contraintes liées à la présence ou à la proximité de sites archéologiques. Il réévalue périodiquement et met à jour, si nécessaire, les mesures de gestion et d'information en collaboration avec les acteurs concernés.
- Balisage du périmètre **Art. 15** ¹ Dans un délai de 6 mois dès l'entrée en vigueur de la DC, un concept de balisage conforme à la signalisation des aires protégées est élaboré et mis en place par les services cantonaux, les communes et les acteurs concernés. Le canton peut déléguer une partie de cette tâche à des tiers, sous réserve de l'accord des communes concernées.
- Surveillance et sanctions pénales **Art. 16** ¹ La surveillance du site et le respect des dispositions du présent règlement sont assurés par les agents relevant des législations cantonales concernées.
- ² Les contrevenants au présent règlement sont amendés ou dénoncés selon les dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

- Servitudes **Art. 17** ¹ L'exercice et la portée de toutes les servitudes, respectivement des droits distincts et permanents inscrits, sont réservés.
- Mention au registre foncier **Art. 18** ¹ Le classement des biens-fonds doit être mentionné au registre foncier sous la désignation « Décision de classement du Bois des Chênes ».
- Entrée en vigueur **Art. 19** ¹ La DC entre en vigueur dès son approbation par le Département.